



Conditions d'utilisation et droit d'auteur

Terms of use and Copyright

Les reproductions fournies par BAC sont réservées à des fins de recherche ou d'études privées. Il incombe aux utilisateurs qui souhaitent utiliser ces reproductions pour toutes autres fins d'obtenir la permission écrite du titulaire du droit d'auteur. Le récipiendaire sera tenu responsable de toute infraction au droit de propriété de cette copie numérique.

BAC possède une vaste quantité de documents pour lesquels la propriété et le statut du droit d'auteur peuvent être difficiles à établir, soit en raison d'information insuffisante, soit à cause de leur origine mixte, c'est-à-dire publique et privée, ou encore parce qu'il s'agit de documents en partie publiés et en partie inédits. On suggère aux utilisateurs de consulter la *Loi sur le droit d'auteur* et d'obtenir un avis juridique lorsque l'interprétation du droit d'auteur soulève des questions. BAC n'a pas le mandat d'interpréter la *Loi sur le droit d'auteur* pour le bénéfice des utilisateurs, et il incombe à ces derniers de connaître les obligations que comportent les droits d'auteur.

Any copy provided by LAC is restricted to research purposes or private study. Users wishing to use the copies for any other purpose should obtain written permission of the copyright owner. Responsibility regarding questions of copyright that may arise in the use of this digital copy is assumed by the recipient.

LAC holds enormous quantities of records for which the ownership and copyright status may be uncertain, either because of insufficient information or because of a mixture of public and private material, or of published and unpublished works. Users are urged to consult the *Copyright Act* and to seek legal advice when the interpretation of copyright raises questions. It is not the role of LAC to interpret the *Copyright Act* for users but rather it is up to the users to be aware of copyright issues.

For more information please consult the LAC, "Terms and Conditions" page: :
<http://www.bac-lac.gc.ca/eng/Pages/terms-and-conditions.aspx>

Pour en savoir davantage, consultez la page « Avis » du site Web de BAC : <http://www.bac-lac.gc.ca/fra/Pages/avis.aspx>

Supplement
Canada Gazette, Part I
August 2, 1986



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 2 août 1986

**ELECTORAL
DISTRICTS**

**CIRCONSCRIPTIONS
ÉLECTORALES**

Proposals for the
Province of Nova Scotia

Propositions pour
la province de la Nouvelle-Écosse



Published pursuant to the
Electoral Boundaries Readjustment Act

Publiées conformément à la Loi sur
la révision des limites des circonscriptions électorales

TABLE OF CONTENTS

Preamble.....	1
Notice of Representation.....	1
Notice of Sittings.....	2
Schedule "A"—Rules.....	2
Schedule "B"—Proposed Boundaries and Names of Electoral Districts.....	4
Maps..... (See pocket on back cover)	

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos.....	1
Avis d'observation.....	1
Avis des séances.....	2
Annexe «A»—Règles.....	2
Annexe «B»—Délimitations et noms proposés des circonscriptions électorales.....	4
Cartes..... (voir pochette sur la couverture en arrière)	

FEDERAL ELECTORAL BOUNDARIES COMMISSION FOR NOVA SCOTIA

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

PREAMBLE

By Proclamation, on May 6, 1986, a Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Nova Scotia (hereinafter called «the Commission») was established under and by virtue of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, R.S.C. 1970, c. E-2, as amended (hereinafter called «the Act»). The 1981 decennial census established the population of Nova Scotia at 847 442. The representation of the Province of Nova Scotia is to be divided into eleven (11) electoral districts. The Commission is charged with establishing the electoral boundaries in order that each electoral district shall, as close as reasonably possible, correspond to the electoral quota for the Province, taking into consideration certain factors, including historical patterns, community of interest and identity and manageable geographic size. The population of Nova Scotia, divided by the number of electoral districts assigned to it (11) by the Chief Electoral Officer of Canada pursuant to the provisions of the Act, gives an electoral quota of 77 040 persons per electoral district. The Act provides that in appropriate circumstances the population per electoral district may vary from twenty-five percent (25%) below the quota (57 780) to twenty-five percent (25%) above the quota (96 300).

The Commission is composed of Professor Jennifer Smith and Henry F. Muggah, Q.C., both of whom have been appointed by the Speaker of the House of Commons, and the undersigned Chairman, a Justice of the Supreme Court of Nova Scotia, who has been appointed by the Chief Justice of Nova Scotia.

Notice of Representation

The Commission is precluded by the Act from hearing any person desiring to make a representation who has not given notice in accordance with subsection 17(4) of the Act, which reads as follows:

"No representation shall be heard by a commission at any sittings held by it for the hearing of representations from interested persons unless notice in writing is given to the secretary of the commission within fifty-three days from the date of the publication of the last advertisement under subsection (2), stating the name and address of the person by whom the representation is sought to be made and indicating concisely the nature of the representation and of the interest of the person."

Notices should be addressed to:

Executive Secretary
The Federal Electoral Boundaries Commission for the
Province of Nova Scotia
Suite 208, Sun Tower
1550 Bedford Highway
Bedford, Nova Scotia
B4A 1E6

COMMISSION FÉDÉRALE DE DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES POUR LA NOUVELLE-ÉCOSSE

LOI SUR LA REVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

AVANT-PROPOS

Par proclamation publiée le 6 mai 1986, une Commission fédérale de délimitation des circonscriptions électorales pour la province de la Nouvelle-Écosse (ci-après appelée «la Commission») a été établie, en vertu de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales*, S.R.C. 1970, c. E-2 (ci-après appelée «la loi»). Le recensement décennal de 1981 a établi la population de la Nouvelle-Écosse à 847 442 habitants. La province de la Nouvelle-Écosse doit être divisée en onze (11) circonscriptions. La Commission est chargée d'établir les limites des circonscriptions électorales afin que chaque circonscription corresponde d'autant près que possible au quotient électoral de la province, en tenant compte de certains facteurs dont l'évolution historique, la communauté d'intérêts ou l'identité culturelle et des dimensions géographiques réalistes. La population de la Nouvelle-Écosse, divisée par le nombre de circonscriptions qui lui sont attribuées (11) par le Directeur général des élections du Canada conformément aux dispositions de la loi, donne un quotient électoral de 77 040 habitants pour chacune des circonscriptions électorales. La loi stipule que, dans des circonstances appropriées, la population des circonscriptions peut s'écarter jusqu'à vingt-cinq pour cent (25%) au-dessous du quotient (57 780) et vingt-cinq pour cent (25%) au-dessus du quotient (96 300).

La Commission se compose du Professeur Jennifer Smith et de Henry F. Muggah, C.R., tous deux nommés par l'Orateur de la Chambre des communes, et du président soussigné, un Juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, qui a été nommé par le Juge en chef de la Nouvelle-Écosse.

Avis d'observation

La loi interdit à la Commission d'entendre une observation formulée par toute personne qui n'a pas donné un avis écrit conformément au paragraphe 17(4) qui stipule que:

«Lors des séances qu'elle tient pour entendre les observations, une commission n'entend aucune observation formulée par des personnes intéressées sauf si un avis écrit a été donné au secrétaire de la commission dans les cinquante-trois jours à compter de la date de publication de la dernière annonce visée au paragraphe (2), indiquant le nom et l'adresse de la personne désirant formuler ces observations et en précisant la nature ainsi que l'intérêt de la personne en cause.»

Les avis doivent être envoyés à l'adresse suivante:

Secrétaire exécutif
La Commission fédérale de délimitation des circonscriptions
électorales pour la province de la Nouvelle-Écosse
Suite 208, Sun Tower
1550, route Bedford
Bedford (Nouvelle-Écosse)
B4A 1E6

Notice of Sitings

Pursuant to the provisions of the Act, the Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Nova Scotia recommends that the boundaries of the eleven (11) electoral districts in the Province be as illustrated by the maps hereinafter set out. Copies of the proposed boundary descriptions will be provided free of charge if requested by telephone (835-0949) or in writing from the Commission at the above address. The Commission is required by the Act to hold sittings to hear representations by interested parties in respect of the recommended changes in the boundaries of the electoral districts. For this purpose the Commission will sit at the following places and times:

- (1) HALIFAX, Nova Scotian Hotel, 1181 Hollis Street, 10:00 a.m., Wednesday, October 22, 1986, and 10:00 a.m., Thursday, October 23, 1986.
- (2) TRURO, The Nova Room, Keddy's Motel, 437 Prince Street, 10:00 a.m., Friday, October 24, 1986.
- (3) SYDNEY, Wandlyn Inn, 100 Kings Road, 10:00 a.m., Monday, October 27, 1986.
- (4) PORT HAWKESBURY, Wandlyn Motor Inn, Reeves Street, 10:00 a.m., Tuesday, October 28, 1986.
- (5) NEW GLASGOW, The Court House, 115 MacLean Street, 2:30 p.m., Tuesday, October 28, 1986.
- (6) YARMOUTH, The Court House, 403 Main Street, 10:00 a.m., Monday, November 3, 1986.
- (7) DIGBY, The Court House, Queen Street, 2:30 p.m., Monday, November 3, 1986.
- (8) LIVERPOOL, Council Chamber, Municipal Building, Jubilee Street, 10:00 a.m., Tuesday, November 4, 1986.

This advertisement is the advertisement referred to in subsections 17(2) and (4) of the Act.

The Commission has made rules for regulating its proceedings and for the conduct of its business pursuant to section 16 of the Act. These rules are set out in Schedule "A" in this advertisement.

Dated at Bedford, this 2nd day of August, 1986.

F.B. WILLIAM KELLY

Chairman
Federal Electoral Boundaries
Commission for the Province of Nova Scotia

SCHEDULE "A"

Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Nova Scotia

The Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Nova Scotia makes the following rules under and by virtue of section 16 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, R.S.C. 1970, c. E-2, as amended.

Avis des séances

Conformément aux dispositions de la loi, la Commission fédérale de délimitation des circonscriptions électorales pour la province de la Nouvelle-Écosse recommande que les limites des onze (11) circonscriptions de la province soient telles qu'illustrées sur les cartes qui apparaissent dans cet avis. Des exemplaires des descriptions des limites proposées seront fournies gratuitement sur demande faite par téléphone (835-0949) ou par écrit auprès de la Commission à l'adresse susmentionnée. La Commission est tenue par la loi de tenir des séances publiques pour entendre les observations que les personnes intéressées désirent formuler à l'égard des modifications recommandées aux limites des circonscriptions. À cette fin, la Commission tiendra des séances aux dates et lieux suivants:

- 1) HALIFAX, Hôtel Nova Scotian, 1181, rue Hollis, 10 heures, le mercredi 22 octobre 1986 et 10 heures, le jeudi 23 octobre 1986.
- 2) TRURO, Salon Nova, Motel Keddy's, 437, rue Prince, 10 heures, le vendredi 24 octobre 1986.
- 3) SYDNEY, Wandlyn Inn, 100, chemin Kings, 10 heures, le lundi 27 octobre 1986.
- 4) PORT HAWKESBURY, Wandlyn Motor Inn, rue Reeves, 10 heures, le mardi 28 octobre 1986.
- 5) NEW GLASGOW, Palais de Justice, 115, rue MacLean, 14 heures 30, le mardi 28 octobre 1986.
- 6) YARMOUTH, Palais de Justice, 403, rue Main, 10 heures, le lundi 3 novembre 1986.
- 7) DIGBY, Palais de Justice, rue Queen, 14 heures 30, le lundi 3 novembre 1986.
- 8) LIVERPOOL, Chambre du Conseil, bâtiment municipal, rue Jubilee, 10 heures, le mardi 4 novembre 1986.

La présente annonce est celle dont il est fait mention aux paragraphes 17(2) et (4) de la loi.

La Commission a établi des règles régissant ses travaux et la conduite de ses affaires conformément à l'article 16 de la loi. Ces règles sont énoncées à l'annexe «A» de cet avis.

Bedford, ce 2^e jour d'août 1986.

Le président
Commission fédérale de délimitation des
circonscriptions électorales pour
la province de la Nouvelle-Écosse
F.B. WILLIAM KELLY

ANNEXE «A»

Commission fédérale de délimitation des circonscriptions électorales pour la province de la Nouvelle-Écosse

La Commission fédérale de délimitation des circonscriptions électorales pour la province de la Nouvelle-Écosse établit les règles suivantes conformément à l'article 16 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, S.R.C. 1970, c. E-2, telle que modifiée.

RULES

1. These rules may be cited as the "Rules of the Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Nova Scotia 1986".

2. In these rules:

- (a) "Act" means the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, R.S.C. 1970, c. E-2, as amended;
- (b) "advertisement" means a notice or notices published as directed in subsection 17(2) of the said Act setting forth the places and the times when the sittings shall be held for the hearing of representations;
- (c) "chairman" includes the deputy chairman;
- (d) "Commission" means the Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Nova Scotia established by proclamation of May 6, 1986;
- (e) "notice" means a written expression of intention to make a representation in compliance with subsection 17(4) of the Act (...within fifty-three days from the date of the publication of the...advertisement...);
- (f) "representation" means any expression of opinion presented at a duly convened sitting of the Commission relating to the division of the Province of Nova Scotia into electoral districts and the names and boundaries of each such electoral district, as proposed by the Commission;
- (g) "secretary" means the executive secretary to the Commission;
- (h) "sitting" means a public hearing convened by the Commission in accordance with and for the purposes set out in section 17 of the Act.

3. Unless the Commission decides otherwise, only one person or a designated spokesperson shall be heard in the presentation of a representation at a sitting.

4. A person giving notice shall state therein at which of the places designated in the advertisement such person wishes to make a representation and the official language in which it is to be made.

5. If a person giving notice fails to comply with the provisions of rule 4, the secretary shall ascertain from such person the place at which such person wishes to appear to make a representation and the official language in which it is to be made.

6. Rules 4 and 5 are made for administrative purposes only and do not operate to prevent a person who has given notice from making the representation at any place of sitting of the Commission set out in the advertisement, subject only to the power of the Commission, pursuant to rule 7, to cancel a sitting at any place if it appears that no one will make a representation at the sitting at that place.

7. If it appears to the Commission that no one will make a representation at any place designated by the advertisement as a place of sitting, the Commission may cancel the sitting at such place.

RÈGLES

1. Les présentes règles peuvent être citées sous le titre: «Règles de la Commission fédérale de délimitation des circonscriptions électorales pour la province de la Nouvelle-Écosse, 1986».

2. Dans les présentes règles:

- a) «annonce» désigne une ou plusieurs annonces publiées conformément au paragraphe 17(2) de la loi, indiquant les endroits, jours et heures où la Commission siègera pour entendre les observations;
- b) «avis» désigne l'expression écrite de l'intention de formuler des observations conformément au paragraphe 17(4) de la loi (...dans les cinquante-trois jours à compter de la date de publication...annonce...);
- c) «Commission» désigne la Commission fédérale de délimitation des circonscriptions électorales pour la province de la Nouvelle-Écosse créée par une proclamation émise le 6 mai 1986;
- d) «loi» désigne la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, S.R.C. 1970, c. E-2, telle que modifiée;
- e) «observation» désigne une opinion exprimée lors d'une séance dûment convoquée par la Commission, concernant la division de la province de la Nouvelle-Écosse en circonscriptions électorales et les noms et les limites proposés par la Commission pour ces circonscriptions électorales;
- f) «président» comprend le vice-président;
- g) «séance» désigne une audience publique convoquée par la Commission conformément à l'article 17 de la loi et aux fins qui y sont stipulées;
- h) «secrétaire» désigne le secrétaire exécutif de la Commission.

3. Une seule personne, ou son représentant désigné, sera entendue lors de la présentation d'une observation au cours d'une séance sauf si la Commission en décide autrement.

4. La personne qui donne un avis indiquant son intention de formuler des observations doit également indiquer à quel endroit nommé dans l'annonce elle désire faire entendre ses observations et la langue officielle dans laquelle elle désire être entendue.

5. Si la personne qui donne un avis ne se conforme pas aux dispositions de la règle 4, le secrétaire doit s'enquérir auprès de ladite personne du lieu où elle désire se présenter pour formuler ses observations et la langue officielle dans laquelle elle désire être entendue.

6. Les règles 4 et 5 sont établies à des fins uniquement administratives et ne peuvent être invoquées pour empêcher une personne, qui a donné avis de son intention de formuler des observations, de faire ses observations à toute séance de la Commission mentionnée dans la présente annonce; c'est conformément à la règle 7 seulement que la Commission a le pouvoir d'annuler une séance devant se tenir à un endroit quelconque s'il apparaît que personne ne formulera d'observations lors de ladite séance en ce lieu.

7. S'il apparaît à la Commission que personne ne formulera d'observations à un endroit quelconque désigné dans la présente annonce comme lieu de séance, la Commission peut ajourner la séance audit lieu.

8. Two members of the Commission shall constitute a quorum for the holding of a sitting.

9. If a quorum cannot be present at a sitting, the Commission may provide for the hearing of representations by one member of the Commission pursuant to section 16 of the Act, or may postpone the sitting to a later date.

10. The secretary shall inform any person who has given notice, but has not been heard, of a postponement. Public advertisement of a postponement shall also be given by the chairman or the Commission by such means as they consider adequate.

11. When the hearing of a representation cannot be completed within the time allotted, the Commission may adjourn the sitting to a later date at the same or another place.

12. The Commission will consider any written submissions made in compliance with these rules and the Act, and will make public such submissions at one or more of the sittings.

13. The Commission shall have the power to waive any procedural requirement where the Commission deems there to be a defect in form and not in substance.

SCHEDULE "B"

Maps, Proposed Boundaries and Names of Electoral Districts

The Commission recommends that the eleven (11) electoral districts of the Province of Nova Scotia be named and described as follows.

In the following descriptions:

(a) reference to "street", "avenue", "road", "highway", "river", "stream", "brook", "channel" or "railway" signifies the centre line of said street, avenue, road, highway, river, stream, brook, channel or railway unless otherwise described;

(b) "north", "south", "west" or "east" signifies a true course;

(c) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the thirty-first day of March, 1986;

(d) reference to "counties" for inclusion in an electoral district signifies that all cities, towns, villages and Indian reserves lying within the perimeter of the electoral district are included unless otherwise described;

(e) all offshore islands or parts of islands are included in the landward district unless otherwise described.

The population figure of each electoral district is taken from the 1981 decennial census.

8. Deux membres de la Commission constituent le quorum nécessaire pour la tenue d'une séance d'audition d'observations.

9. S'il n'est pas possible d'obtenir le quorum pour une séance, la Commission peut prévoir la tenue d'une séance d'audition d'observations par un membre de la Commission, conformément à l'article 16 de la loi, ou peut ajourner la séance à une date ultérieure.

10. Lorsqu'une séance est annulée ou ajournée, le secrétaire doit immédiatement en informer toute personne qui a donné avis de son intention de formuler des observations mais n'a pas encore été entendue. La Commission ou son président doit en outre annoncer publiquement l'annulation ou l'ajournement de ladite séance par les moyens que la Commission ou son président juge appropriés.

11. Si, au cours d'une séance, la Commission est d'avis qu'elle ne peut terminer l'audition des observations dans le temps prévu pour la séance, elle peut reporter la séance à une date ultérieure au même endroit ou à un autre.

12. La Commission étudiera toute soumission écrite présentée conformément à ces règles et à la loi, et les rendra publiques à une ou plusieurs séances.

13. La Commission a le pouvoir de déroger à toute condition lorsque l'avis est entaché d'un vice de forme, mais qu'il est bien fondé par ailleurs.

ANNEXE «B»

Cartes géographiques, délimitations et noms proposés des circonscriptions électorales

La Commission recommande que les onze (11) circonscriptions électorales de la province de la Nouvelle-Écosse soient nommées et décrites comme suit.

Dans les descriptions suivantes:

a) toute mention de «rues», «avenues», «chemins», «routes», «rivières», «ruisseaux», «chenals», «canaux» ou «voies ferrées» signifie, à moins d'indication contraire, la ligne médiane de ces rue, avenue, chemin, route, rivière, ruisseau, chenal, canal ou voie ferrée;

b) «nord», «sud», «ouest» ou «est» signifie la direction astronomique;

c) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le trente-et-unième jour de mars 1986;

d) à moins d'indication contraire, tous les villages et toutes les cités, ville et réserves indiennes situés à l'intérieur du périmètre d'un comté inclus dans une circonscription électorale font partie de ladite circonscription;

e) à moins d'indication contraire, toutes les îles ou parties d'îles adjacentes à une circonscription font partie de cette circonscription.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 1981.

1. ANNAPOLIS VALLEY--HANTS

(Population: 82 860)

(Map 2)

Consisting of the Counties of Kings and Hants.

1. ANNAPOLIS VALLEY--HANTS

(Population: 82 860)

(Carte 2)

Comprend les comtés de Kings et de Hants.

2. CAPE BRETON--EAST RICHMOND

(Population: 64 485)

(Map 2)

Consisting of:

(a) that part of the County of Cape Breton bounded by a line commencing at a point situated on the shore of Fourchu Bay at the southeastern termination of the Cape Breton-Richmond county line; thence northwesterly following said county line through Irish Cove to its intersection in Bras d'Or Lake with the Cape Breton-Richmond and Inverness-Richmond county lines; thence northeasterly along the centre line of East Bay to the head of said East Bay; thence northeasterly in a straight line to the west end of Blacketts Lake; thence northeasterly along the south shore of Blacketts Lake, and the south bank of Sydney River to the southwestern boundary of the City of Sydney; thence along the various courses of the southern, eastern, and northern boundaries of the City of Sydney (thereby excluding said City of Sydney from the herein described district) to the shore of the south arm of Sydney Harbour at the northwestern corner of the City of Sydney; thence northerly along the various courses of the shore of the south arm of Sydney Harbour to the shore of the Atlantic Ocean; thence generally southeasterly and southwesterly along the various courses of said shore to the point of commencement;

(b) that part of the County of Richmond bounded by a line commencing at a point situated on the shore of Fourchu Bay at the southeastern termination of the Cape Breton-Richmond county line; thence northwesterly following said county line through Irish Cove to its intersection in Bras d'Or Lake with the Cape Breton-Richmond and Inverness-Richmond county lines; thence southerly in a straight line to St. Peters Inlet; thence southeasterly and southwesterly through St. Peters Inlet along a line lying westerly of Chapel Island, easterly of Doctor Island, westerly of Langleys and Scotts Islands, easterly of McNabs Island, southerly of Beaver Island and easterly of Handley Island to St. Peters Canal; thence through St. Peters Canal to the shore of the Atlantic Ocean; thence generally easterly and northeasterly along the various courses of said shore to the point of commencement.

2. CAP-BRETON--RICHMOND-EST

(Population: 64 485)

(Carte 2)

Comprend:

a) la partie du comté de Cap-Breton bornée par une ligne commençant à un point situé sur la rive de la baie Fourchu, à l'extrémité sud-est de la limite commune des comtés de Cap-Breton et de Richmond et qui va de là vers le nord-ouest suivant ladite limite de comté, à travers Irish Cove, jusqu'à son intersection dans le lac Bras-d'Or avec les limites communes des comtés de Cap-Breton et de Richmond ainsi que des comtés d'Inverness et de Richmond; de là vers le nord-est suivant la ligne médiane de la baie East jusqu'à la tête de ladite baie East; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'extrémité ouest du lac Blacketts; de là vers le nord-est suivant la rive sud du lac Blacketts et la rive sud de la rivière Sydney jusqu'à la limite sud-ouest de la cité de Sydney; de là suivant les différents parcours des limites sud, est et nord de la cité de Sydney (excluant ainsi la cité de Sydney de la circonscription décrite ici) jusqu'à la rive du bras-de-mer sud du havre de Sydney à l'angle nord-ouest de la cité de Sydney; de là vers le nord suivant les sinuosités de la rive dudit bras-de-mer sud du havre de Sydney jusqu'au rivage de l'océan Atlantique; de là dans une direction générale vers le sud-est et vers le sud-ouest suivant les sinuosités dudit rivage jusqu'au point de départ;

b) la partie du comté de Richmond bornée par une ligne commençant à un point situé sur la rive de la baie Fourchu, à l'extrémité sud-est de la ligne commune des comtés de Cap-Breton et de Richmond et qui va de là vers le nord-ouest suivant ladite limite commune, à travers Irish Cove, jusqu'à son intersection dans le lac Bras-d'Or avec les limites communes des comtés de Cap-Breton et de Richmond, ainsi que des comtés d'Inverness et de Richmond; de là en ligne droite vers le sud jusqu'à l'anse St. Peters; de là vers le sud-est et le sud-ouest en traversant ladite anse et en suivant une ligne passant à l'ouest de l'île Chapel, à l'est de l'île Doctor, à l'ouest des îles Langleys et Scotts, à l'est de l'île McNabs, au sud de l'île Beaver et à l'est de l'île Handley jusqu'au canal St. Peters; de là en traversant le canal St. Peters jusqu'au rivage de l'océan Atlantique; de là dans une direction générale vers l'est et vers le nord-est suivant les sinuosités dudit rivage jusqu'au point de départ.

3. CAPE BRETON HIGHLANDS—CANSO

(Population: 66 216)

(Map 2)

Consisting of:

(a) the Counties of Antigonish and Guysborough;

(b) that part of the Counties of Inverness, Victoria and Richmond bounded by a line commencing in Bras d'Or Lake at the point of intersection of the Inverness, Victoria, Cape Breton and Richmond county lines; thence southerly in a straight line to St. Peters Inlet; thence southwesterly through St. Peters Inlet along a line lying westerly of Chapel Island, easterly of Doctor Island, westerly of Langleys and Scotts Islands, easterly of McNabs Island, southerly of Beaver Island and easterly of Handley Island to St. Peters Canal; thence through St. Peters Canal to the shore of the Atlantic Ocean; thence southerly, westerly and northwesterly along the various courses of the shore of the Atlantic Ocean and the Strait of Canso to St. Georges Bay; thence northerly along the various courses of the shore of St. Georges Bay, Northumberland Strait and the Gulf of St. Lawrence to the western boundary of Cape Breton Highlands National Park (at the mouth of the Chéticamp River); thence southeasterly and easterly along the south western boundary of said park to the Inverness-Victoria county line; thence southerly along the Inverness-Victoria county line to Middle Branch North River; thence southeasterly along Middle Branch North River and North River to the Cabot Trail; thence southerly and easterly along the Cabot Trail to Route No. 105 at South Haven; thence northerly and southeasterly by Route No. 105 to the centre line of Great Bras d'Or southeasterly of Seal Island; thence southerly along the centre line of Great Bras d'Or to the Victoria-Cape Breton county line; thence southerly along the Victoria-Cape Breton county line to the point of commencement.

4. CAPE BRETON—THE SYDNEYS

(Population: 70 249)

(Map 2)

Consisting of that part of the Counties of Inverness, Victoria and Cape Breton including the City of Sydney bounded by a line commencing in Bras d'Or Lake at the point of intersection of the Inverness, Victoria, Cape Breton and Richmond county lines; thence northerly along the Victoria-Cape Breton county line to Great Bras d'Or; thence continuing northerly along the centre line of Great Bras d'Or to Route No. 105; thence northwesterly and southerly along Route No. 105 to the Cabot Trail at South Haven; thence westerly and northerly along the Cabot Trail to the North River; thence northwesterly along the North River and Middle Branch North River to the Inverness-Victoria county line; thence northerly along the Inverness-

3. CAP-BRETON HIGHLANDS—CANSO

(Population: 66 216)

(Carte 2)

Comprend:

a) les comtés d'Antigonish et de Guysborough;

b) la partie des comtés d'Inverness, de Victoria et de Richmond bornée par une ligne commençant dans le lac Bras-d'Or au point d'intersection des lignes communes des comtés d'Inverness, de Victoria, de Cap-Breton et de Richmond et qui va de là en ligne droite vers le sud jusqu'à l'anse St. Peters; de là vers le sud-ouest traversant ladite anse et suivant une ligne passant à l'ouest de l'île Chapel, à l'est de l'île Doctor, à l'ouest des îles Langleys et Scotts, à l'est de l'île McNabs, au sud de l'île Beaver et à l'est de l'île Handley jusqu'au canal St. Peters; de là traversant le canal St. Peters jusqu'au rivage de l'océan Atlantique; de là vers le sud, vers l'ouest et vers le nord-ouest suivant les sinuosités du rivage de l'océan Atlantique et le détroit de Canso jusqu'à la baie Saint-Georges; de là vers le nord suivant les sinuosités du rivage de la baie Saint-Georges, du détroit de Northumberland et du golfe Saint-Laurent jusqu'à la limite ouest du Parc national des Hautes Terres du Cap-Breton (à l'embouchure de la rivière Chéticamp); de là vers le sud-est et vers l'est suivant la limite sud-ouest dudit parc jusqu'à la ligne commune des comtés d'Inverness et de Victoria; de là vers le sud suivant la ligne commune des comtés d'Inverness et de Victoria jusqu'à la rivière Middle Branch North; de là vers le sud-est suivant ladite rivière et la rivière North jusqu'à la piste Cabot; de là vers le sud et vers l'est suivant la piste Cabot jusqu'à la route n° 105 à South Haven; de là vers le nord et vers le sud-est en passant par la route n° 105 jusqu'à la ligne médiane du Grand Bras-d'Or; de là vers le sud suivant la ligne médiane du Grand Bras-d'Or au sud-est de l'île Seal; de là vers le sud suivant la ligne médiane du Grand Bras-d'Or jusqu'à la ligne commune des comtés de Victoria et de Cap-Breton; de là vers le sud suivant la ligne commune des comtés de Victoria et de Cap-Breton jusqu'au point de départ.

4. CAP-BRETON—THE SYDNEYS

(Population: 70 249)

(Carte 2)

Comprend la partie des comtés d'Inverness, de Victoria et de Cap-Breton, y compris la cité de Sydney, bornée par une ligne commençant dans le lac Bras d'Or à l'intersection des lignes communes des comtés d'Inverness, de Victoria, de Cap-Breton et de Richmond et qui va de là vers le nord suivant la ligne commune des comtés de Victoria et de Cap-Breton jusqu'au Grand Bras d'Or; de là en continuant vers le nord suivant la ligne médiane du Grand Bras d'Or jusqu'à la route n° 105; de là vers le nord-ouest et vers le sud en suivant la route n° 105 jusqu'à la piste Cabot à South Haven; de là vers l'ouest et vers le nord suivant la piste Cabot jusqu'à la rivière North; de là vers le nord-ouest suivant la rivière North et la rivière Middle

Victoria county line to the southern boundary of Cape Breton Highlands National Park; thence westerly along the southwestern boundary of Cape Breton Highlands National Park to the shore of the Gulf of St. Lawrence (at the mouth of the Chéticamp River); thence northerly, easterly and southerly along the various courses of the shore of the Gulf of St. Lawrence and the Atlantic Ocean to the eastern shore of Sydney Harbour; thence southerly along said shore of Sydney Harbour and the south arm to the northwestern corner of the City of Sydney; thence along the various courses of the northern, eastern and southern boundaries of the City of Sydney (thereby including said City of Sydney in the herein described district) to the southwest corner of the City of Sydney at the south shore of Sydney River; thence southwesterly along the south shore of Sydney River and Blacketts Lake to the west end of said lake; thence southwesterly in a straight line to the head of East Bay; thence southwesterly along the centre line of East Bay to the point of commencement.

Branch North jusqu'à la ligne commune des comtés d'Inverness et de Victoria; de là vers le nord suivant la ligne commune des comtés d'Inverness et de Victoria jusqu'à la limite sud du Parc national des Hautes Terres du Cap-Breton; de là vers l'ouest suivant la limite sud-ouest dudit parc jusqu'au rivage du golfe Saint-Laurent à l'embouchure de la rivière Chéticamp; de là vers le nord, vers l'est et vers le sud suivant les sinuosités du rivage du golfe Saint-Laurent et de l'océan Atlantique jusqu'à la rive est du havre de Sydney; de là vers le sud suivant ladite rive du havre de Sydney et le bras-de-mer sud dudit havre jusqu'à l'angle nord-ouest de la cité de Sydney; de là suivant les divers parcours des limites nord, est et sud de la cité de Sydney (incluant donc ladite ville de Sydney dans la circonscription décrite ici) jusqu'à l'angle sud-ouest de la cité de Sydney sur la rive sud de la rivière Sydney; de là vers le sud-ouest suivant la rive sud de la rivière Sydney et du lac Blacketts jusqu'à l'extrémité ouest dudit lac; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à la tête de la baie East; de là vers le sud-ouest suivant la ligne médiane de la baie East jusqu'au point de départ.

5. CENTRAL NOVA

(Population: 76 119)

(Map 2)

Consisting of:

(a) the County of Pictou;

(b) that part of the Counties of Colchester and Halifax bounded by a line commencing at the intersection of the Colchester, Pictou, Guysborough and Halifax county lines; thence southeasterly along the Guysborough-Halifax county line to the shore of the Atlantic Ocean; thence westerly along the shore of the Atlantic Ocean to Cole Harbour; thence northerly following the centre line of Cole Harbour to the Little Salmon River; thence northerly along the Little Salmon River to Lake Major; thence northerly along the western shore of Lake Major to the northern end thereof; thence northwesterly in a straight line to the southern end of Soldier Lake; thence northerly following the eastern shore of Soldier Lake to Holland Brook; thence northerly following Holland Brook about six tenths of one mile (0.97 km) to its junction with an unnamed brook; thence northwesterly in a straight line to the mouth of Tannery Brook at the northern end of Kelly Lake; thence northwesterly along Tannery Brook to the eastern shore of Shubenacadie Grand Lake; thence northerly following said shore to the Hants-Halifax county line at the Shubenacadie River; thence northeasterly along the Hants-Halifax county line to the Colchester-Halifax county line at Gays River; thence southerly, easterly and northeasterly along the Colchester-Halifax county line to its intersection with a road running northwesterly from Elmsvale; thence northeasterly in a straight line to the intersection of Findlay Brook with a road running westerly from Meadowvale; thence northerly along Findlay Brook and South Branch Stewiacke River to the Stewiacke River; thence westerly along the Stewiacke River to Rutherford Brook; thence northerly along Rutherford Brook to Gowan

5. CENTRAL NOVA

(Population: 76 119)

(Carte 2)

Comprend:

a) le comté de Pictou;

b) la partie des comtés de Colchester et de Halifax bornée par une ligne commençant au point d'intersection des lignes communes des comtés de Colchester, Pictou, Guysborough et Halifax et qui va de là vers le sud-est suivant la ligne commune des comtés de Guysborough et de Halifax jusqu'au rivage de l'océan Atlantique; de là vers l'ouest suivant le rivage de l'océan Atlantique jusqu'au havre Cole; de là vers le nord suivant la ligne médiane du havre Cole jusqu'à la rivière Little Salmon; de là vers le nord suivant la rivière Little Salmon jusqu'au lac Major; de là vers le nord suivant la rive ouest du lac Major jusqu'à son extrémité nord; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité sud du lac Soldier; de là vers le nord suivant la rive est du lac Soldier jusqu'au ruisseau Holland; de là vers le nord suivant le ruisseau Holland pendant environ six dixièmes de mille (0,97 km) jusqu'à sa jonction avec un autre ruisseau sans nom; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'embouchure du ruisseau Tannery à l'extrémité nord du lac Kelly; de là vers le nord-ouest suivant le lac Tannery jusqu'à la rive est du lac Grand Shubenacadie; de là vers le nord suivant ladite rive jusqu'à la ligne commune des comtés de Hants et de Halifax sur la rivière Shubenacadie; de là vers le nord-est suivant la ligne commune des comtés de Hants et de Halifax jusqu'à la ligne commune des comtés de Colchester et de Halifax à la rivière Gays; de là vers le sud, vers l'est et vers le nord-est suivant la ligne commune des comtés de Colchester et de Halifax jusqu'à son intersection avec un chemin se dirigeant vers le nord-ouest à partir d'Elmsvale; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection du ruisseau Findlay avec un

Brook; thence easterly in a straight line to the west shore of Flat Iron Lake at the mouth of a brook running to Twin Lakes; thence northwesterly in a straight line to the Salmon River at the mouth of Tunnel Brook; thence northeasterly along the Salmon River and Black River to the Colchester-Pictou county line; thence southeasterly along the Colchester-Pictou county line to the point of commencement.

6. CUMBERLAND COLCHESTER

(Population: 77 476)

(Map 2)

Consisting of:

(a) the County of Cumberland;

(b) that part of the County of Colchester bounded by a line commencing on the south shore of Cobequid Bay at the mouth of the Shubenacadie River; thence northeasterly and westerly along the various courses of the shore of Cobequid Bay and Minas Basin to the Cumberland-Colchester county line; thence northerly, easterly, southerly and northeasterly along the Cumberland-Colchester county line to the Dewar River; thence easterly along Dewar River and the various courses of the shore of Tatamagouche Bay and Amet Sound to the Colchester-Pictou county line; thence southerly along the Colchester-Pictou county line to Black River; thence southwesterly along Black River and Salmon River to Tunnel Brook; thence southeasterly in a straight line to the shore of Flat Iron Lake at the mouth of a brook running to Twin Lakes; thence westerly in a straight line to Rutherford Brook where it is entered by Gowan Brook; thence southerly along Rutherford Brook to the Stewiacke River; thence easterly along the Stewiacke River to South Branch Stewiacke River; thence southerly along South Branch Stewiacke River to Findlay Brook; thence continuing southerly along Findlay Brook to a road running westerly from Meadowvale; thence southwesterly in a straight line to the intersection of the Colchester-Halifax county line and a road running northwesterly from Elmsvale; thence southwesterly, westerly and northerly along the Colchester-Halifax county line to the Hants-Colchester county line on the Shubenacadie River; thence northerly along the Hants-Colchester county line to the point of commencement.

chemin se dirigeant vers l'ouest à partir de Meadowvale; de là vers le nord suivant le ruisseau Findlay et le bras sud de la rivière Stewiacke jusqu'à la rivière Stewiacke; de là vers l'ouest suivant la rivière Stewiacke jusqu'au ruisseau Rutherford; de là vers le nord suivant le ruisseau Rutherford jusqu'au ruisseau Gowan; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à la rive ouest du lac Flat Iron à l'embouchure d'un ruisseau qui coule jusqu'aux lacs Twin; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à la rivière Salmon à l'embouchure du ruisseau Tunnel; de là vers le nord-est suivant la rivière Salmon et la rivière Black jusqu'à la ligne commune des comtés de Colchester et de Pictou; de là vers le sud-est suivant la ligne commune des comtés de Colchester et de Pictou jusqu'au point de départ.

6. CUMBERLAND COLCHESTER

(Population: 77 476)

(Carte 2)

Comprend:

a) le comté de Cumberland;

b) la partie du comté de Colchester bornée par une ligne commençant à un point situé sur la rive sud de la baie Cobequid à l'embouchure de la rivière Shubenacadie et qui va de là vers le nord-est et vers l'ouest suivant les sinuosités du rivage de la baie Cobequid et du bassin de Minas jusqu'à la ligne commune des comtés de Cumberland et de Colchester; de là vers le nord, vers l'est, vers le sud et vers le nord-est suivant la ligne commune des comtés de Cumberland et de Colchester jusqu'à la rivière Dewar; de là vers l'est suivant la rivière Dewar et les sinuosités du rivage de la baie de Tatamagouche et du détroit d'Amet jusqu'à la ligne commune des comtés de Colchester et de Pictou; de là vers le sud suivant la ligne commune des comtés de Colchester et de Pictou jusqu'à la rivière Black; de là vers le sud-ouest suivant la rivière Black et la rivière Salmon jusqu'au ruisseau Tunnel; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à la rive du lac Flat Iron à l'embouchure d'un ruisseau qui coule vers les lacs Twin; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'au ruisseau Rutherford au point où il reçoit le ruisseau Gowan; de là vers le sud suivant le ruisseau Rutherford jusqu'à la rivière Stewiacke; de là vers l'est suivant la rivière Stewiacke jusqu'au bras sud de la rivière Stewiacke; de là vers le sud suivant le bras sud de la rivière Stewiacke jusqu'au ruisseau Findlay; de là en continuant vers le sud suivant le ruisseau Findlay jusqu'à un chemin se dirigeant vers l'ouest à partir de Meadowvale; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne commune des comtés de Colchester et de Halifax et d'un chemin qui se dirige vers le nord-ouest à partir d'Elmsvale; de là vers le sud-ouest, vers l'ouest et vers le nord suivant la ligne commune des comtés de Colchester et de Halifax jusqu'à la ligne commune des comtés de Hants et de Colchester sur la rivière Shubenacadie; de là vers le nord suivant la ligne commune des comtés de Hants et de Colchester jusqu'au point de départ.

7. DARTMOUTH

(Population: 84 723)

(Map 1)

Consisting of that part of the County of Halifax including the City of Dartmouth, bounded by a line commencing in Bedford Basin at the northeastern angle of Ward 5 of the City of Halifax (Latitude $44^{\circ}41'00''$ N; Longitude $63^{\circ}37'33''$ W); thence northerly in a straight line to that point where the eastern shore of Bedford Basin is intersected by the northwestern boundary of the City of Dartmouth; thence northeasterly following said City of Dartmouth boundary to Marshall Brook; thence easterly following Marshall Brook to its mouth on the western shore of Lake William; thence easterly in a straight line to a point on the Waverley Road (Highway No. 18) at the beginning of a trail leading to Leonard Lake; thence easterly by said trail to Leonard Lake; thence easterly in a straight line to the mouth of West Brook on the eastern shore of Spider Lake; thence easterly following West Brook to the western shore of Lake Major; thence southerly along the western shore of Lake Major to the Little Salmon River; thence southerly along the Little Salmon River to Cole Harbour; thence southerly following the centre line of Cole Harbour and the shore of the Atlantic Ocean to the southern end of Osborne Head; thence southwesterly in a straight line to the southern end of Devils Island; thence westerly in a straight line to the southern end of Little Thrumcap Hook; thence northwesterly in a straight line to the southeastern angle of the City of Halifax (Latitude $44^{\circ}36'39''$ N; Longitude $63^{\circ}33'15''$ W); thence northerly following the eastern boundary line of the City of Halifax to the point of commencement.

7. DARTMOUTH

(Population: 84 723)

(Carte 1)

Comprend la partie du comté de Halifax incluant la cité de Dartmouth, bornée par une ligne commençant dans le bassin de Bedford à l'angle nord-est du quartier 5 de la cité de Halifax ($44^{\circ}41'00''$ de latitude nord et $63^{\circ}37'33''$ de longitude ouest) et qui va de là vers le nord en ligne droite jusqu'au point d'intersection du rivage est du bassin de Bedford et de la limite nord-ouest de la cité de Dartmouth; de là vers le nord-est en suivant ladite limite de la cité de Dartmouth jusqu'au ruisseau Marshall; de là vers l'est suivant le ruisseau Marshall jusqu'à son embouchure sur la rive ouest du lac William; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé sur le chemin Waverley (route n° 18) au commencement d'une piste conduisant au lac Leonard; de là vers l'est en passant par ladite piste jusqu'au lac Leonard; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'embouchure du ruisseau West sur la rive est du lac Spider; de là vers l'est suivant le ruisseau West jusqu'à la rive ouest du lac Major; de là vers le sud suivant la rive ouest du lac Major jusqu'à la rivière Little Salmon; de là vers le sud suivant la rivière Little Salmon jusqu'au havre Cole; de là vers le sud suivant la ligne médiane du havre Cole et le rivage de l'océan Atlantique jusqu'à l'extrémité sud du cap Osborne; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité sud de l'île Devils; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité sud de Little Thrumcap Hook; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est de la cité de Halifax ($44^{\circ}36'39''$ de latitude nord et $63^{\circ}33'15''$ de longitude ouest); de là vers le nord en suivant la limite est de la cité de Halifax jusqu'au point de départ.

8. HALIFAX

(Population: 90 191)

(Map 1)

Consisting of:

(a) that part of the City of Halifax bounded by a line commencing at the southeastern angle of said city boundary lines (Latitude $44^{\circ}36'39''$ N; Longitude $63^{\circ}33'15''$ W); thence westerly, southwesterly and generally northwesterly along the boundaries of the City of Halifax to a point at the northwestern end of Long Lake where said City of Halifax boundary leaves the shore of said lake; thence northerly by a straight line to the intersection of the St. Margarets Bay Road with Route No. 103; thence northeasterly along Route No. 103 to Bicentennial Drive (Route No. 102); thence easterly along Bicentennial Drive to Dutch Village Road; thence northerly along Dutch Village Road to Titus Street; thence northwesterly along Titus Street to Main Avenue; thence easterly along Main Avenue to the most westerly roadway of the Fairview Overpass; thence northerly along the most westerly roadway of the Fairview Overpass to the Bedford Highway; thence northerly along the Bedford Highway to Bayview Road; thence northerly in a straight line to the northeastern angle of Ward 5 of the City of Halifax (Latitude $44^{\circ}41'00''$ N; Longitude $63^{\circ}37'33''$ W);

8. HALIFAX

(Population: 90 191)

(Carte 1)

Comprend:

a) la partie de la cité de Halifax bornée par une ligne commençant à l'angle sud-est des limites de ladite cité ($44^{\circ}36'39''$ de latitude nord et $63^{\circ}33'15''$ de longitude ouest) et qui va de là vers l'ouest, le sud-ouest et généralement vers le nord-ouest suivant les limites de la cité de Halifax jusqu'à un point situé à l'extrémité nord-ouest du lac Long où ladite limite de la cité de Halifax quitte la rive dudit lac; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection du chemin St. Margarets Bay et de la route n° 103; de là vers le nord-est suivant la route n° 103 jusqu'à la promenade Bicentennial (route n° 102); de là vers l'est suivant la promenade Bicentennial jusqu'au chemin Dutch Village; de là vers le nord suivant le chemin Dutch Village jusqu'à la rue Titus; de là vers le nord-ouest suivant la rue Titus jusqu'à l'avenue Main; de là vers l'est suivant l'avenue Main jusqu'au chemin situé le plus à l'ouest du passage supérieur Fairview; de là vers le nord suivant ledit chemin situé le plus à l'ouest du passage supérieur Fairview jusqu'à la route Bedford; de là vers le nord en suivant la route Bedford jusqu'au chemin Bayview; de là vers le nord en ligne droite

thence southerly following the eastern boundary of the City of Halifax to the point of commencement;

(b) Sable Island.

9. HALIFAX WEST

(Population: 88 422)

(Map 1)

Consisting of that part of the County of Halifax including a part of the City of Halifax, bounded by a line commencing at the intersection of the Lunenburg-Hants-Halifax county lines; thence easterly and southerly following the Hants-Halifax county line to the eastern shore of Shubenacadie Grand Lake at the mouth of Shubenacadie River; thence southerly following the eastern shore of said lake to Tannery Brook; thence southeasterly following Tannery Brook to the northern end of Kelly Lake; thence southeasterly in a straight line to Holland Brook at its junction with another brook about six tenths of one mile (0,97 km) north of the northern end of Soldier Lake; thence southerly following said Holland Brook to the northern end of Soldier Lake; thence southerly following the eastern shore of Soldier Lake to the southern end thereof; thence southeasterly in a straight line to the northern end of Lake Major; thence southeasterly along the western shore of Lake Major to West Brook; thence westerly following West Brook to the eastern shore of Spider Lake; thence westerly in a straight line to Leonard Lake; thence westerly following a trail to the Waverley Road (Highway No. 18); thence westerly in a straight line to the mouth of Marshall Brook on the western shore of Lake William; thence westerly following Marshall Brook to the northwestern boundary of the City of Dartmouth; thence southwesterly following said boundary to the eastern shore of Bedford Basin; thence southerly in a straight line to the northeastern angle of Ward 5 of the City of Halifax (Latitude 44°41'00"N; Longitude 63°37'33"W); thence southerly in a straight line to the Bedford Highway at Bayview Road; thence southerly along the Bedford Highway to the most westerly roadway of the Fairview Overpass; thence southerly along the most westerly roadway of the Fairview Overpass to Main Avenue; thence westerly along Main Avenue to Titus Street; thence southeasterly along Titus Street to Dutch Village Road; thence southerly along Dutch Village Road to Bicentennial Drive (Route No. 102); thence westerly along Bicentennial Drive to Route No. 103; thence southwesterly along Route No. 103 to St. Margarets Bay Road; thence southerly in a straight line to a point at the northwestern end of Long Lake where the City of Halifax boundary leaves the shore of said lake; thence generally southeasterly and northeasterly along the boundaries of the City of Halifax to the shore of Halifax Harbour; thence southerly, westerly and northerly following the various courses of said shore of Halifax Harbour and the shores of the Atlantic Ocean and St.

jusqu'à l'angle nord-est du quartier 5 de la cité de Halifax (44°41'00" de latitude nord et 63°37'33" de longitude ouest); de là vers le sud suivant la limite est de la cité de Halifax jusqu'au point de départ;

b) l'île de Sable.

9. HALIFAX-QUEST

(Population: 88 422)

(Carte 1)

Comprend la partie du comté de Halifax, y compris une partie de la cité de Halifax, bornée par une ligne commençant à l'intersection des lignes communes des comtés de Lunenburg, de Hants et de Halifax et qui va de là vers l'est et vers le sud suivant la ligne commune des comtés de Hants et de Halifax jusqu'à la rive est du lac Grand Shubenacadie à l'embouchure de la rivière Shubenacadie; de là vers le sud suivant la rive est dudit lac jusqu'au ruisseau Tannery; de là vers le sud-est suivant le ruisseau Tannery jusqu'à l'extrémité nord du lac Kelly; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'au ruisseau Holland à sa jonction avec un autre ruisseau à environ six dixièmes de mille (0,97 km) au nord de l'extrémité nord du lac Soldier; de là vers le sud suivant ledit ruisseau Holland jusqu'à l'extrémité nord du lac Soldier; de là vers le sud suivant la rive est du lac Soldier jusqu'à son extrémité sud; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'extrémité nord du lac Major; de là vers le sud-est suivant la rive ouest du lac Major jusqu'au ruisseau West; de là vers l'ouest suivant le ruisseau West jusqu'à la rive est du lac Spider; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'au lac Leonard; de là vers l'ouest suivant une piste jusqu'au chemin Waverley (route n° 18); de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'embouchure du ruisseau Marshall sur la rive ouest du lac William; de là vers l'ouest suivant le ruisseau Marshall jusqu'à la limite nord-ouest de la cité de Dartmouth; de là vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'à la rive est du bassin de Bedford; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du quartier 5 de la cité de Halifax (44°41'00" de latitude nord et 63°37'33" de longitude ouest); de là vers le sud en ligne droite jusqu'à la route Bedford au chemin Bayview; de là vers le sud suivant la route Bedford jusqu'au chemin situé le plus à l'ouest du passage supérieur Fairview; de là vers le sud suivant le chemin situé le plus à l'ouest du passage supérieur Fairview jusqu'à l'avenue Main; de là vers l'ouest suivant l'avenue Main jusqu'à la rue Titus; de là vers le sud-est suivant la rue Titus jusqu'au chemin Dutch Village; de là vers le sud suivant le chemin Dutch Village jusqu'à la promenade Bicentennial (route n° 102); de là vers l'ouest suivant la promenade Bicentennial jusqu'à la route n° 103; de là vers le sud-ouest suivant la route n° 103 jusqu'au chemin St. Margarets Bay; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à l'extrémité nord-ouest du lac Long où la limite de la cité de Halifax quitte la rive dudit lac; de là généralement vers le sud-est et le nord-est suivant les limites de la cité de Halifax jusqu'au rivage du havre de Halifax; de là vers le sud,

Margarets Bay to the intersection therewith of the Lunenburg-Halifax county line; thence northwesterly following said Lunenburg-Halifax county line to the point of commencement.

vers l'ouest et vers le nord suivant les sinuosités dudit rivage du havre de Halifax et les rivages de l'océan Atlantique et de la baie de St. Margarets jusqu'à son intersection avec la ligne commune des comtés de Lunenburg et de Halifax; de là vers le nord-ouest suivant ladite ligne commune des comtés de Lunenburg et de Halifax jusqu'au point de départ.

10. SOUTH SHORE

(Population: 76 200)

(Map 2)

Consisting of the Counties of Shelburne, Queens and Lunenburg.

10. SOUTH SHORE

(Population: 76 200)

(Carte 2)

Comprend les comtés de Shelburne, de Queens et de Lunenburg.

11. SOUTH WEST NOVA

(Population: 70 501)

(Map 2)

Consisting of the Counties of Yarmouth, Digby and Annapolis.

11. SOUTH WEST NOVA

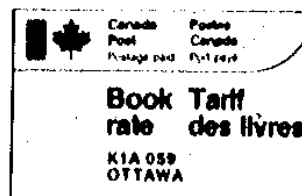
(Population: 70 501)

(Carte 2)

Comprend les comtés de Yarmouth, de Digby et d'Annapolis.

R SP2-1
 MICROMEDIA LTD 1186 12016776S
 STATISTICS INDEX
 158 PEARL STREET
 TORONTO
 ON

M5H 1L3



If undelivered, return COVER ONLY to
 Canadian Government Publishing Centre,
 Supply and Services Canada,
 Ottawa, Canada K1A 0S9.

En cas de non-livraison
 retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à
 Centre d'édition du gouvernement du Canada,
 Approvisionnement et Services Canada,
 Ottawa, Canada K1A 0S9.



Available from the Canadian Government Publishing Centre,
 Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada,
 Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

PROPOSALS (s. 17, E.B.R.A.)
PROPOSITIONS (art. 17, L.R.L.C.E.)

MAP 1
CARTE 1
CITIES OF
HALIFAX AND DARTMOUTH

Échelle métrique : 1:50 000

The City of Halifax and Dartmouth are based on
a map of the City of Halifax and Dartmouth

VILLES DE
HALIFAX ET DE DARTMOUTH

Échelle métrique : 1:50 000

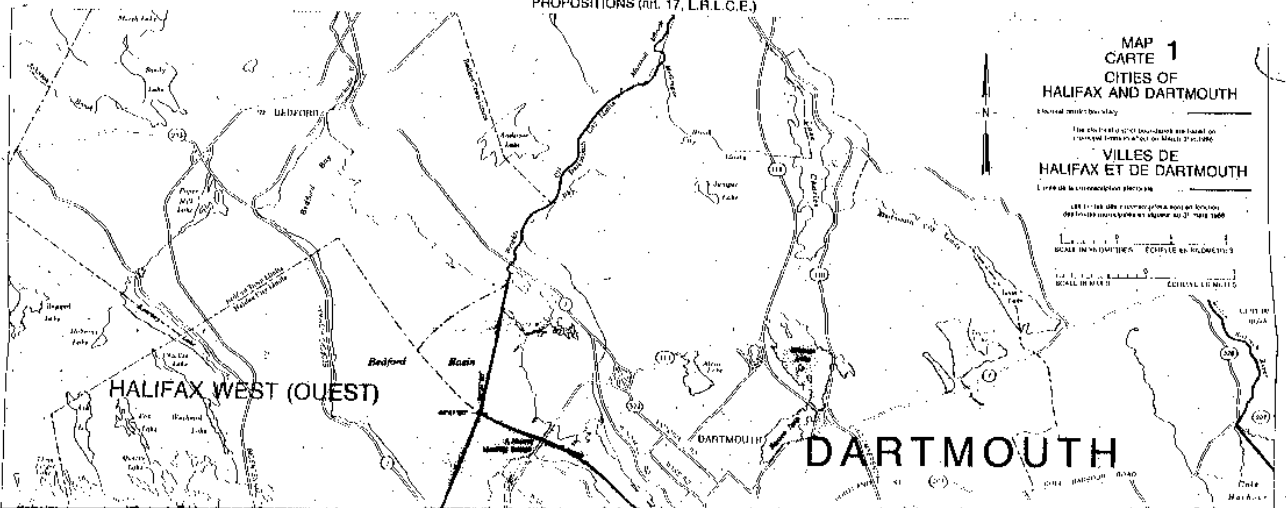
Les villes de Halifax et Dartmouth sont basées sur
une carte de la ville de Halifax et Dartmouth

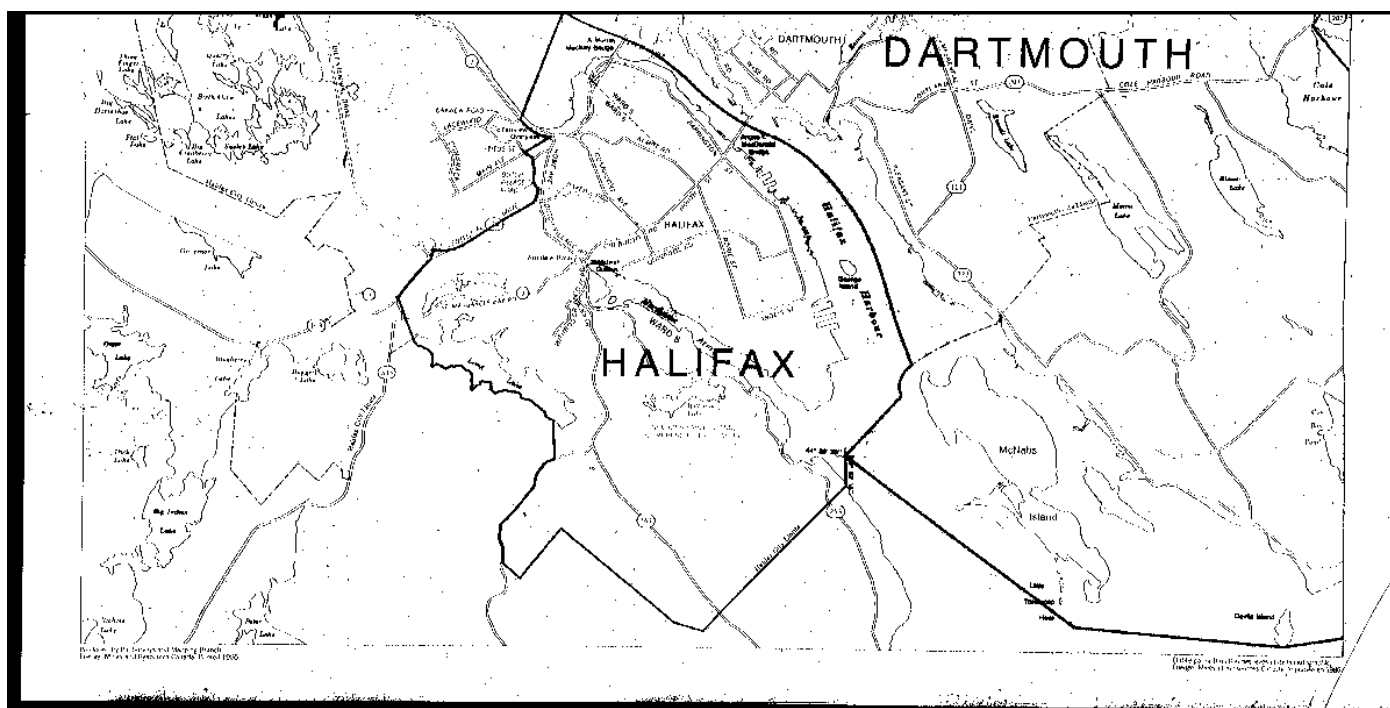
Scale in kilometers: 1:50 000

Échelle en kilomètres: 1:50 000

Scale in miles: 1:50 000

Échelle en milles: 1:50 000





MAP 2
CARTE 2
FEDERAL ELECTORAL DISTRICTS
FOR THE
PROVINCE OF NOVA SCOTIA
ELECTORAL BOUNDARIES REAJUSTMENT ACT
R.S.C. 1970, as amended

Electoral district boundary

The electoral district boundaries are based on
municipal lines in effect on March 31st, 1969

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES FÉDÉRALES
POUR LA
PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

LES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES
ONT ÉTÉ ÉTABLIES EN VERTU DE LA LOI SUR LA RÉORGANISATION
DES CIRCULATIONS ÉLECTORALES (R.S.C. 1970, modifiée)

Les limites des circonscriptions électorales ont été établies
en vertu de la Loi sur la réorganisation des circonscriptions
électorales en vigueur le 31 mars 1969.

Scale in kilometres
Échelle en kilomètres
Scale in miles
Échelle en miles

See separate map for Halifax and Dartmouth
Voir carte séparée pour Halifax et Dartmouth

